

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.209 du 10 décembre 2015

A. 217.496/XIII-7484

En cause : 1. **STRUELENS** Jean-François,
 2. **COPPENS d'EECKENBRUGGE** Françoise,
 3. **l'Association sans but lucratif**
 ATELIERS DE COLIPAIN,
 4. **la Société anonyme COLIPAIN IMMO,**
 ayant tous élu domicile chez
 Me Yves BRULARD, avocat,
 avenue des Arts 46
 1000 Bruxelles,

contre :

la Commune de Braine-l'Alleud,
 ayant élu domicile chez
 Me Benoît HAVET, avocat,
 allée de Clerlande 3
 1340 Ottignies.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1^{er} décembre 2015 par Jean-François STRUELENS, Françoise COPPENS d'EECKENBRUGGE, l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ATELIERS DE COLIPAIN et la société anonyme (S.A.) COLIPAIN IMMO, tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- " 1. La décision [...] du collège [communal de Braine-l'Alleud] du 26 octobre 2015 [...] considérant qu'il y a lieu de procéder à la délimitation du chemin n° 47 au moyen de barrières NADAR et borner et délimiter l'assiette de ce chemin communal de la propriété privée de la [S.A. COLIPAIN IMMO] et décidant de «maintenir la délimitation du chemin communal n° 47 au moyen de barrières NADAR et ce afin de préserver le domaine communal en attendant la décision de Monsieur le fonctionnaire délégué sur l'infraction citée»;
2. La décision dont la date est inconnue et non notifiée aux requérants malgré une demande écrite, de remplacer les barrières NADAR notamment par des blocs de béton de type «séparateur modulaire de voie»[,], décision [...] révélée dans les faits par la pose de blocs le 24 novembre 2015",

et tendant, d'autre part, à ce qu'il soit donné "l'ordre d'enlever sans délai les blocs de béton de type «séparateur modulaire de voie», constituant des éléments d'une voie de fait duquel découle un préjudice grave";

Vu la requête unique introduite le 5 novembre 2015 par les mêmes requérants à l'encontre de :

- " 1. la décision non datée mais ayant été prise au plus tard le 23 octobre de premièrement poser des clous pour délimiter l'assiette du chemin communal et de la propriété privée de la quatrième requérante et deuxièmement poser des barrières NADAR pour borner et délimiter l'assiette du chemin communal de la propriété privée de la quatrième requérante.
2. la décision du collège communal de la commune de Braine-l'Alleud du 28 octobre 2015 [...] point 876 de la séance relatif premièrement au constat prétendu d'infractions au CWATUP, deuxièmement à des infractions au décret sur les voiries communales et troisièmement à la délimitation du chemin n° 47 aboutissant à la décision attaquée de «maintenir la délimitation du chemin communal n° 47 au moyen de barrières NADAR et ce afin de préserver le domaine communal en attendant la décision de Monsieur le fonctionnaire délégué sur l'infraction citée»";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2015, notifiée aux parties par télécopieur, convoquant celles-ci à comparaître le 8 décembre 2015 à 10.30 heures;

Vu la note d'observations déposée dans le cadre de la procédure d'extrême urgence;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-B. CAPELLE, loco Me Y. BRULARD, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me E. MARIE, loco Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 26 janvier 1994, un permis de bâtir est délivré à Monsieur et Madame STRUELENS ayant pour objet de transformer une ancienne école en un logement et un centre sportif, moyennant le respect des conditions prescrites par l'avis

conforme du fonctionnaire délégué, à savoir, notamment, celle de "prévoir un nombre suffisant d'emplacements de parking". Ce permis est modifié par un permis délivré le 1^{er} septembre 1994, ayant pour objet la création d'une aire de parking disposant de 15 emplacements, séparés du chemin communal n° 47, par une voie de desserte privée.

Selon la partie adverse, ce permis de bâtir du 1^{er} septembre 1994 n'a jamais été mis en œuvre. Toutefois, des places de parking ont bien été aménagées perpendiculairement au chemin communal n° 47.

2. Dans son arrêt du 14 janvier 2010, la Cour d'appel de Bruxelles, saisie en appel d'un litige opposant les requérants à des voisins et à la commune de Braine-l'Alleud, juge qu'"il ne résulte pas des éléments des dossiers que le parking, dans sa configuration telle qu'elle résulte des photographies produites, constituerait une infrastructure ni une modification sensible du relief du sol au sens de l'article 84, § 1^{er}, du CWATUP", que "pas davantage n'est corroborée, en l'espèce, par des éléments objectifs l'affirmation selon laquelle les appelants auraient réalisé, à l'emplacement du parking, «une plate-forme sur le tracé actuel du chemin n° 47»" et que "le plan terrier daté de l'année 2003 n'atteste pas non plus que la zone de parking aurait amputé une partie dudit chemin".

3. Le 24 septembre 2015, à la demande du service urbanisme de la commune de Braine-l'Alleud, un procès-verbal d'infraction est dressé à charge de Jean-François STRUELENS et de l'A.S.B.L. ATELIERS DE COLIPAIN. Il y est constaté, non pas des travaux d'asphaltage, mais "des travaux de terrassement de «remise en état» du sol". Le procès-verbal précise que "la matière utilisée n'est donc pas l'asphalte mais du «ballast» (composé de gravier et de poussière - granularité 030)", qu'"aucune modification concernant la hauteur du sol ou de la structure n'aurait eu lieu" et que les policiers n'ont "pas fait stopper les travaux", ceux-ci étant quasi terminés. Ledit procès-verbal précise enfin que "les travaux s'effectuent en partie sur la voie publique et en partie sur le domaine privé".

4. Par une délibération du 28 septembre 2015, le collège communal décide de transmettre le dossier au fonctionnaire délégué pour suite voulue.

5. Le 22 octobre 2015, les services communaux viennent planter des "clous" délimitant l'assiette de la voirie communale et placer des barrières NADAR sur ceux-ci, en laissant un accès au parking de la largeur de deux barrières. Il est constaté par un huissier de justice que l'accès aux places de parking est rendu extrêmement difficile en raison de ces barrières.

6. Dès le lendemain, le conseil des requérants demande que lui soit communiquée la décision sur la base de laquelle la pose des barrières NADAR se fonde.

7. Après rappel, lui est transmise la délibération du collège communal du 26 octobre 2015, qui constitue l'acte attaqué rédigé notamment comme suit :

" [...]

Vu sa délibération du 28.09.2015 :

- prenant connaissance des faits ainsi que du rapport de l'inspecteur Th. RONVAL;
- constatant qu'aucune demande n'a été introduite conformément aux dispositions du CWATUP et aux dispositions du décret du 06.02.2014 relatif aux voiries communales;
- décidant de transmettre le dossier à Monsieur le fonctionnaire délégué pour suite voulue;

Considérant qu'en attendant la décision de Monsieur le fonctionnaire délégué, il a été procédé à la délimitation du chemin n° 47 au moyen de barrières NADAR avec une possibilité pour LES ATELIERS DE COLIPAIN d'accéder à leur bien;

Considérant que le permis octroyé en sa séance du 01.09.1994 à Monsieur et Madame STRUELENS, portait, entre autres, sur l'aménagement d'un parking de 15 places avec entrée en site propre via la rue Jean le Meunier;

Considérant que l'exécution de ce permis, datant d'avant les dispositions du CWATUP de 1998, est illimitée;

Considérant que LES ATELIERS DE COLIPAIN n'ont pas besoin d'un accès par le chemin n° 47 pour respecter ce permis;

Considérant, de plus, que l'accès via le chemin n° 47 ne respecterait pas le permis octroyé et constituerait donc une infraction supplémentaire;

DECIDE :

Article unique : de maintenir la délimitation du chemin communal n° 47 au moyen de barrières NADAR, et ce, afin de préserver le domaine communal en attendant la décision de Monsieur le fonctionnaire délégué sur l'infraction citée en objet".

8. Le 5 novembre 2015, les requérants introduisent une requête unique contre la délibération du collège communal du 26 octobre 2015.

9. Le 24 novembre 2015, la commune fait placer des blocs de béton à la place des barrières NADAR.

10. Le 25 novembre 2015, les requérants lancent une citation en référé contre la commune de Braine-l'Alleud et son bourgmestre afin d'entendre prononcer la suspension des décisions attaquées par le présent recours et d'ordonner l'enlèvement des barrières NADAR ou de tout autre dispositif similaire;

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de compétence; qu'à son estime, les actes attaqués constituent des actes matériels, ne produisant pas d'effets juridiques propres, et ne constituent, en conséquence, pas des actes susceptibles d'un recours en annulation au Conseil d'Etat;

Considérant qu'à l'audience, le conseil des requérants exposent que les actes attaqués ont des effets juridiques en ce sens qu'ils portent atteinte à leur droit de propriété en les privant de l'accès à leur parking;

Considérant, quant à la compétence, qu'en vertu de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui-ci n'est compétent que pour statuer sur les recours en annulation dirigés contre des actes juridiques unilatéraux émanant d'une autorité administrative; qu'un acte juridique est un acte qui vise à produire un effet de droit; qu'il en résulte qu'un recours tendant à l'annulation non d'un acte juridique, mais d'une opération matérielle est irrecevable;

Considérant qu'en l'espèce, en décidant de maintenir la délimitation du chemin communal au moyen de barrières NADAR et, ensuite, de blocs de béton, afin de délimiter la voirie publique, dans l'attente d'une décision du fonctionnaire délégué quant à l'infraction urbanistique constatée dans le procès-verbal établi par la police le 24 septembre 2015, le collège communal n'a pas posé d'actes juridiques, c'est-à-dire, des actes qui produisent un effet juridique, mais des actes matériels qui ne modifient pas la situation juridique; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour en connaître;

Considérant que les conséquences dommageables de tels actes ou faits matériels, comme l'entrave à l'exercice du droit de propriété dont se plaignent les requérants, relèvent d'une action devant le juge judiciaire;

Considérant qu'un recours en annulation contre de tels actes étant irrecevable, la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence, qui doit répondre aux mêmes conditions de recevabilité, est elle-même irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des actes attaqués est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix décembre deux mille quinze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.